

AVIS

RUR.20.083.AV-Nature

Demande d'avis sur le projet de modification des conditions de gestion au sein de la RND de Lovegnée-Bosquet à Ben-Ahin (Huy) en vue d'y permettre la régulation des espèces animales

Avis adopté le 23/03/2020

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – Direction de la Nature
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Mise sous statut RND - Modification des conditions de gestion
Date de réception : 10/03/2020 (copie avancée par mail)
Références : DO502/AF/08803 Sorties 2020 : 4460

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Consultation électronique menée du 19/03/2020 au 23/03/2020

AVIS

Après consultation des membres par voie électronique, le Pôle « Ruralité » Section « Nature » a remis un avis **favorable** moyennant la prise en compte des amendements suivants à apporter au projet d'arrêté modificatif :

- Le titre doit être modifié comme suit : « Arrêté du Gouvernement wallon modifiant ~~les conditions de gestion au sein de la réserve naturelle domaniale de Lovegnée-Bosquet à Ben-Ahin (Huy) en vue d'y permettre la régulation des espèces animales~~ l'arrêté ministériel du 12 septembre 2000 portant création de la réserve naturelle domaniale de Lovegnée-Bosquet à Ben-Ahin (Huy) ».
- L'article 2 doit être modifié comme suit : « Dans le même arrêté, il est inséré un article 3 rédigé comme suit : - Art.3 Par dérogation aux articles 2, 5 d) et m) et 7 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 1975, il est permis d'être porteur d'armes de chasse, d'être accompagné de chiens et de circuler hors des chemins et sentiers dans le cadre de la mise en application de la dérogation prévue à l'article ~~(5) 2~~ ».

Il propose par ailleurs d'ajouter la disposition suivante, comme ce fut le cas dans les derniers dossiers de création de RND et à condition bien entendu que le DNF confirme son utilité dans le cas présent : « *Par dérogation à l'article 11 alinéa 1er 5ème tiret de la Loi du 12 juillet 1973, le survol de la réserve par un drone effectué dans le cadre de la gestion, d'études et de suivis scientifiques ou dans un but de sensibilisation peut être autorisé par le Directeur de la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts territorialement compétente, dans le respect des modalités définies par celui-ci et d'une façon qui ne nuit pas aux objectifs de conservation de la nature qui sont visés par la constitution de la réserve naturelle domaniale.* ».



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »